

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 224

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 08 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 08 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de Section
détachée de LIFOU du 30 Août 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LIFOU (988) fils de ... et de ... de nationalité française, Agent
d'entretien demeurant ... 98884 LIFOU

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Maître FAUCHE Marie-Laure, avocat au barreau de NOUMEA, commis
d'office.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
NOUMEA

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable d'avoir à LIFOU, le 30 décembre 2006 :

- volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de monsieur Y, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec l'usage ou la menace d'une arme, en l'espèce d'une hache, infraction prévue et réprimée par les articles 222-13 al.1 10°, 222-13 al. 1, 222-44, 222-45, 222-47 al.1, 132-75 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 08 mois d'emprisonnement.

LES APPELS :

Appel principal sur les dispositions pénales a été interjeté par Monsieur X, le 19 Novembre 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 19 Novembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 08 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître FAUCHE Marie-Laure, avocat en sa plaidoirie ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 08 avril 2008.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 19 novembre 2007, monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et le Ministère Public a formé appel incident le même jour,

d'un jugement contradictoire à signifier rendu le 30 août 2007, par lequel le Tribunal Correctionnel de NOUMEA statuant sur convocation OPJ en date du 11 juin 2007 a sur l'action publique, déclaré le prévenu coupable :

- d'avoir à LIFOU le 30 décembre 2006 volontairement exercé des violences n'ayant pas entraîné d'ITT de plus de huit jours, sur la personne de monsieur Y, et en l'espèce trois jours avec cette circonstance que ces violences ont été commises avec l'usage ou la menace d'une arme et en l'espèce d'une hache, faits prévus et punis par les articles 222-13 al. 1 10°, 222-13 al. 1, 222-44, 222-45, 222-47 al. 1, 132-75 du Code pénal,

et qui en répression a condamné monsieur X à la peine de 8 mois d'emprisonnement.

Le jugement dont appel a été signifié à monsieur X le 19 novembre 2007.

Les appels précités, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

Les faits sont les suivants

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 30 décembre 2006 monsieur Y qui était en visite à LIFOU et qui se trouvait chez ses parents, a entendu son frère X qui habite en face de ces derniers insulter son père.

S'approchant de son frère X qui se trouvait debout une hache à la main Y devait tenter d'esquiver un coup de hache qui l'atteignait quand même au niveau de sa jambe droite au-dessus de sa cheville nécessitant la pose de points de suture.

Une incapacité totale de travail de 3 jours lui était reconnue par certificat médical.

X devait reconnaître les faits, tout en tentant d'en minimiser la portée en disant notamment qu'il n'avait voulu qu'impressionner son frère lequel aurait shooté au moment où il baissait sa hache et de tenter de les expliquer par des querelles de famille.

Toutefois il n'a pas hésité à s'enfuir dans la brousse après les faits.

La hache était saisie par les gendarmes.

Le casier judiciaire du prévenu porte mention de plusieurs condamnations dont notamment certaines à des peines de prison ferme.

A l'audience de la Cour

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré, sauf à ce qu'une partie de la peine soit assortie d'un sursis mise à l'épreuve.

Le prévenu et son conseil Maître FAUCHE ont sollicité l'indulgence de la Cour.

Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables,

Sur l'action publique

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Attendu en effet que ce dernier a reconnu les faits, tout en cherchant à les minimiser ;

Qu'il ne les explique que par une absence de contrôle de soi dès lors qu'il est énervé ;

Que sa consommation d'alcool à ce moment là n'était d'ailleurs pas étrangère à son comportement violent ;

Que le prévenu n'invoque devant la Cour aucun moyen ou argument qu'il n'ait soumis aux premiers juges ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déférée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu, en ce qui concerne la peine à lui infliger ;

Que la nature des faits, le trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité du prévenu justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve avec obligation de soins,

Que la Cour considère que celle de 8 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve et obligation de soins pendant 2 ans constituera une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressé ; que la décision déférée sera réformée en ce sens ;

Attendu également qu'il convient de prononcer en application de l'article 131-21 du Code pénal la confiscation de la hache saisie par les gendarmes selon procès-verbal n° 561/2006 et qui a servi à commettre l'infraction ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME,

Reçoit les appels ;

AU FOND,

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité du prévenu ;

L'infirme sur la peine, et statuant à nouveau de ce chef ;

Condamne monsieur X à la peine de HUIT (8) mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant DEUX (2) ans avec obligation de soins ;

Rappelle au condamné, que s'il commet une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation susceptible d'entraîner l'exécution de la présente peine sans confusions avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10, et qu'en outre s'il se soustrait aux mesures ordonnées il encourra certaines sanctions : prolongation du délai d'épreuve, exécution totale ou partielle de la peine ; qu'au contraire, si sa conduite est parfaite, sa condamnation pourra être déclarée non avenue dans les termes des articles 132-52 et 132-53 du Code pénal ;

Ordonne également la confiscation de la hache saisie par les gendarmes selon procès-verbal n° 561/2006 qui a servi à commettre l'infraction ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512, et suivants du Code de procédure pénale.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,